



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Fiac
et précisant les dates et lieux de dépôt de candidatures
pour une élection municipale partielle**

Le sous-préfet de Castres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 258, R. 25-1, R. 28, R. 30, R. 124 à R. 126,

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Tarn,

Vu le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres,

Vu la démission de Mme Brigitte TRUCHON, conseillère municipale,

Vu le décès, survenu le 11 octobre 2022, de M. Alain BERTHON, maire,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Fiac est de 15 membres,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Fiac avant de procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales et de procéder à l'élection d'un conseiller municipal,

Arrête

Article 1er : Les électeurs de la commune de FIAC sont convoqués le **dimanche 8 janvier 2023**, à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin, le **dimanche 15 janvier 2023**.

Le scrutin sera ouvert de 08h00 à 18h00, il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 2 : Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires. Elles seront reçues, **sur rendez-vous, au bureau des élections à la préfecture du Tarn**

(**tél. 05 63 45 61 35 ou 05 63 45 62 80**) :

- **pour le premier tour :**

→ **du lundi 12 décembre au jeudi 15 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : pref-reglementation@tarn.gouv.fr / pref-elections@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi-CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

- pour le second tour :

→ du lundi 9 au mardi 10 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les candidats non élus au premier tour n'ont pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils sont automatiquement candidats.

La liste des candidats sera publiée à la préfecture du Tarn et affichée à la mairie de Fiac au plus tard le vendredi 30 décembre 2022 pour le premier tour et le mercredi 11 janvier 2023 en cas de second tour.

Article 3 : Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande par l'autorité municipale, dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à compter de l'affichage de l'arrêté portant convocation des électeurs.

Article 4 : Il appartient aux candidats d'assurer le dépôt de leurs bulletins de vote auprès de la mairie de Fiac, au plus tard la veille du scrutin :

- pour le premier tour de scrutin le samedi 7 janvier 2023 à 12H00,
- en cas de second tour le samedi 14 janvier 2023 à 12H00,
- ou auprès du président du bureau de vote le jour du scrutin du 1^{er} ou du second tour.

Article 5 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établies au plus tard le 2 décembre 2022.

S'il y a lieu d'apporter des modifications à ces listes, un tableau rectificatif sera publié, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral.

Article 6 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 : Le sous-préfet de Castres et Madame la première adjointe de la commune de Fiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Fiac six semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin.

Fait à Albi, le 18 novembre 2022

Le sous-préfet de Castres,


François PROISY

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.